

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les forêts

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit:

Définitions, Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo)

Art. 20, Fonction du maintien de la biodiversité, paragraphes 2 et 3

...

La fonction du maintien de la biodiversité est réputée **supérieure** lorsque le site forestier coïncide avec un périmètre naturel reconnu d'importance nationale ou cantonale en application de la législation sur la protection de la nature.

La fonction du maintien de la biodiversité est réputée **importante** lorsque le site forestier coïncide avec un périmètre naturel reconnu d'importance locale ou lorsqu'il coïncide avec une association végétale forestière rare ou un pâturage boisé riche en terrains secs.

...

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER